



Réf : 006/RO-SNOIE/ECODEV/022020

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION DE VERIFICATION

EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MOKOLO, DJANKANI, METEP,
NGOEDJOU I ET ENVIRONS

(Arrondissement de Bibey, Département de la Haute Sanaga, Région du Centre – Cameroun)

Février 2020

Ecosystèmes et Développement

Tel: 00 237 663 700 274 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun



Date d'Approbation	16/03/2020
Référence PV	30 ^{ème} CTE
Visa	

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent exclusivement de la responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet CV4C

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le bassin du Congo (projet CV4C)* »

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission de vérification effectuée dans les villages Mokolo, Djankani, Metep, Ngoedjou I et environs, Arrondissement de Bibey, Département de la Haute-Sanaga, Région du centre.

Période : Février 2020

Date de transmission : 16 mars 2020 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P. : 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel : 00 237 243 691 861

Crédit photos : © ECODEV 2020

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	12 – 16 Février 2020
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : 17 063 Ydé, Tél. : 00 237 243 691 861/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature :	

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	8
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	10
4.1. Matériels	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	11
5. Résultats obtenus	12
5.1. Faits observés et imagerie.....	12
5.1.1 Faits observés.....	12
5.1.2 Imagerie des faits	13
➤ Souche Non Marquées	13
➤ Parcs forêt avec billes de bois non marquées.....	14
➤ communautaire.....	14
5.2. Synthèse des entretiens	15
5.2.1 Membres des communautés.....	15
5.2.2 Personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune de la haute Sanaga.....	15
5.3. Cartographie des faits.....	15
5.4. Analyse des faits	17
6. Difficultés rencontrées	18
7. Conclusion et recommandations	19
8. Annexes.....	20
8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS	20
8.2. Annexe 2: Volumes des billes de bois retrouvées dans les parcs de la forêt communautaire ASSGRIMEN	21

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et Chasse
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FC	Forêt Communautaire
FLEGT	Forest Law Enforcement Governance and Trade
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
ISO	International Standard Organization
MIT	Marécage Inondé Temporairement
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
SABM	Société Africaine des Bois du Mbam
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TDR	Termes De Références
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

1. Résumé exécutif

En date du 24 Juin 2019 l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu via Forêts et Développement Rural (FODER), un événement FLEGT Watch de *Visio Terra*, présentant des images satellitaires référencées : *DEF-ET-001 et DEF-ET-002– CMR-FODER06 – Zone 1 UFA 08001* sur les Aires surveillées par FODER. En Février 2020, ECODEV a vérifié l'actualité des faits, jadis pertinents, grâce à son réseau d'informateurs sur le terrain. Suite aux informations reçus, il a alors été question d'effectuer une mission du 12 au 16 février 2020 afin de vérifier et documenter les dites alertes. Au-delà de l'objectif initial de la mission, l'équipe par auto saisine a élargi son champs d'investigation sur le terrain, notamment dans la forêt communautaire du village Metep, où elle a remarqué une activité d'exploitation forestière en cours. Les observations et les entretiens ont eu lieu au niveau des villages Mokolo, Djankani, Metep, et Ngoedjou I, localisés dans l'arrondissement de Bibey. Un entretien téléphonique a également eu lieu avec le personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune (DDFOF) de la haute Sanaga à cet effet.

Au terme des investigations, les faits ci-dessous ont été observés :

- ❖ Au niveau des points ciblés par la mission représentée par DEF-ET-002 et DEF-ET-001, situés respectivement dans l'UFA 08001 et à proximité des villages Mekon III et Ndomba, ils font état d'exploitations agricoles en pleine création (défrichement et abattage déjà effectués). Cependant, l'on a aussi observé 03 lots de débités d'Ayous déjà hors d'usage au point DEF-ET-00.
- ❖ Quant aux forêts communautaires ASSGRIMEN et GIC TAMBA GAREH situées au voisinage de Metep. Les faits suivants y ont été observés :
 - Dix-neuf (19) souches non marquées d'essences¹ diverses ;
 - Deux (02) parcs contenant trente-quatre (34) billes de bois au total d'un volume de 193,3043 m³, toutes non marquées ;
 - Des pistes de débardage dans la forêt communautaire ;
 - L'obstruction d'un cours d'eau non dénommé ;

¹ Ces essences sont : Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Fraké, (*Terminalia superba*), Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) Ngollon/Acajou de Bassam (*Khaya ivorensis*), Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) Iroko (*Milicia excelsa*) Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) ; Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*).

- La coupe de plusieurs tiges d'Ayous dans un marécage inondé temporairement (MIT) ;

L'analyse des faits observés, renvoie aux infractions suivantes :

- Le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier ;
- L'exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation.

Ces faits sont respectivement réprimés par les articles 15² du chapitre 4 des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), l'article 128³ de la Loi N° 81/013 du 27 Novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; ainsi que les articles 65⁴, 156 (2)⁵ alinéa 3 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Au regard des faits mentionnés ci-dessus, la mission recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'initier une mission de contrôle forestier dans la FC ASSGRIMEN, située au voisinage du village Metep en vue :

- D'identifier et de sanctionner le contrevenant responsable de ses infractions ;
- De sensibiliser les responsables de la FC ASSGRIMEN sur le déroulement de l'activité d'exploitation forestière dans la forêt qui leur a été attribuée.

²**Article 15** : « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

³**Article 128** : « est puni d'une amende de 500 000 frs à 2 000 000 frs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- ...
- Procède à une exploitation forestière frauduleuse
- ...

⁴**Article 65** : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des (...) réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret ».

⁵**Article 156**. « Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités..... »

2. Contexte et justification

Dans le but de contribuer à l'efficacité du contrôle forestier au Cameroun, plusieurs Organisations de la Société Civile⁶ (OSC) mettent en œuvre un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Ce système calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001 : 2015) vise à renforcer le suivi de la légalité et de la licéité des activités forestières.

A cet effet, en date du 24 Juin 2019 ECODEV a reçu via FODER, un événement de FLEGT Watch des images satellitaires de *Visio Terra*, référencée : *DEF-ET-001 et DEF-ET-002– CMR-FODER06 – Zone 1 UFA 08001* sur les Aires surveillées de FODER définies dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance du couvert forestier au Cameroun. D'après les informations reçues, les perturbations observées se situent dans une concession forestière en activité, notamment l'unité forestière d'aménagement (UFA) 08 001. L'observation de cette zone via *Google Earth pro* à ce jour ajoutée aux entretiens téléphoniques laisse apparaître que l'activité d'exploitation forestière serait en cours dans la localité et celles environnantes.

Par ailleurs, de la recherche documentaire effectuée, il apparaît notamment dans la liste des titres d'exploitation attribués d'Octobre 2019 que l'UFA 08 001 appartenant à la Société Africaine des Bois du Mbam (SABM) est en cours de validité et des activités d'exploitation forestière y seraient en cours.

Suite à ces informations, ECODEV a effectué une mission de vérification pendant la période du 12 au 16 Février 2020 au sein et dans les environs du titre forestier sus cité, lequel est situé au voisinage des villages Mokolo, Djankani, Metep et Ngoedjou I dans l'arrondissement de Bibey (figure 1).

Sur le terrain, la mission par auto saisine a élargi son champs d'investigation dans la forêt communautaire de Metep où elle a remarqué une activité d'exploitation forestière en cours. Ladite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le bassin du Congo (projet CV4C), mis en œuvre au Cameroun par FODER et ses partenaires.

⁶FODER, TI-C, PAPEL, CEDLA, SUHE et ECODEV

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de vérifier la cause des fortes perturbations du couvert forestier signalées par les images satellitaires reçues de *visio terra*, suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

De manière spécifique, il a été question de :

1. Réaliser des entretiens avec les communautés riveraines et le personnel de l'administration forestière locale et les documenter dans la mesure du possible ;
2. Documenter l'activité d'exploitation forestière au voisinage des villages, Mokolo, Djankani, Metep et Ngoedjou I ;
3. Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission ;
4. Analyser les faits observés au regard des textes juridiques qui régissent l'activité forestière ;
5. Formuler des recommandations aux administrations compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

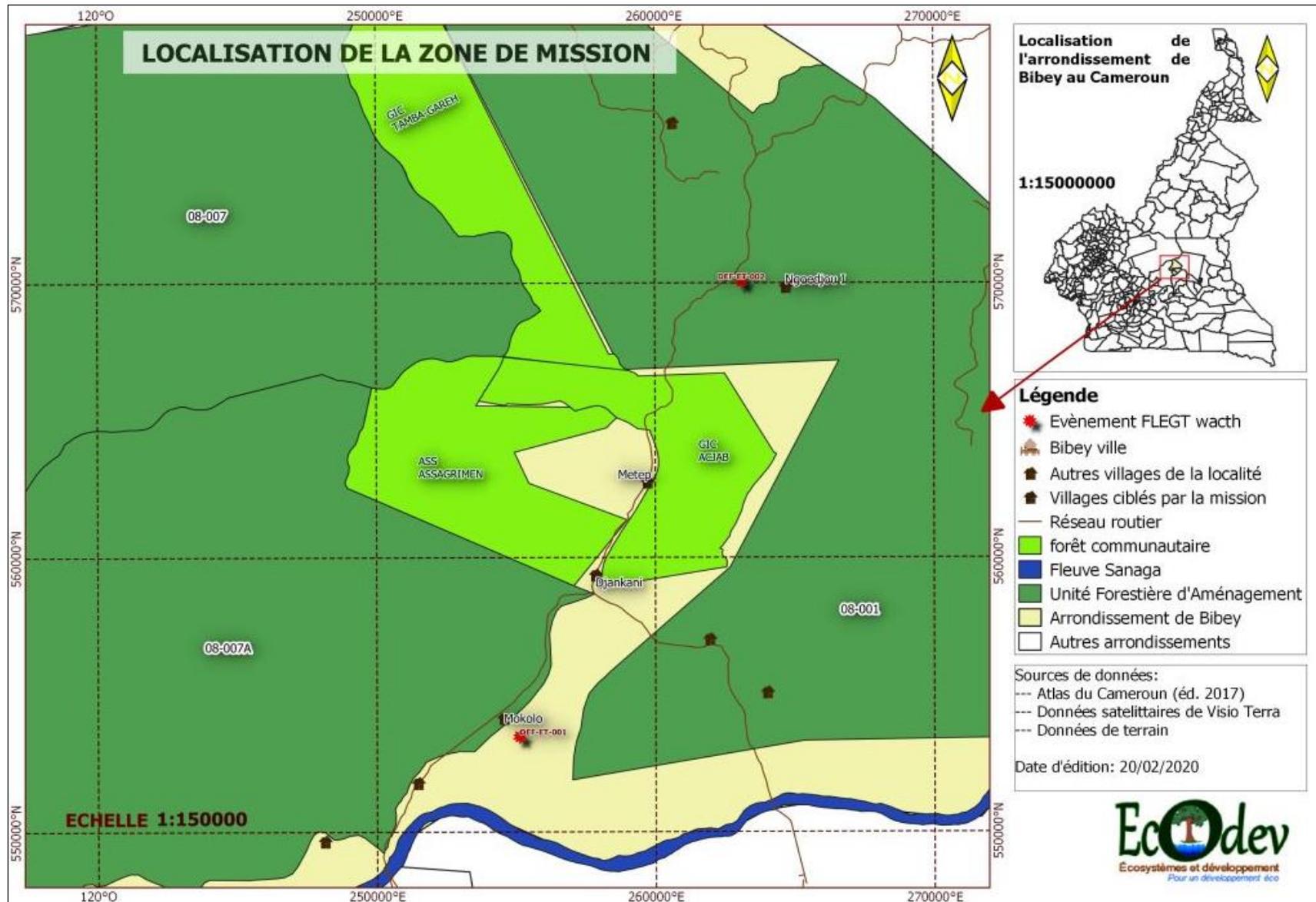


Figure 1: Localisation de la zone de mission

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel suivant a été nécessaire :

- 02 motocyclettes ;
- 01 GPS Garmin GP Map 60 ;
- 01 décamètre ;
- 02 appareils photo numériques (APN) ;
- 02 paires de pile ;
- 02 ordinateurs portables ;
- 01 machette ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- 02 Blocs notes et stylos bille ;
- Des fiches ou formulaires de collecte de données ;
- Les textes juridiques ;
- La documentation sur les titres valides ;
- Les récents fichiers vecteurs des titres forestiers du Cameroun.

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à la collecte au préalable de la documentation utile notamment : la liste des titres valides dans l'espace forestier de la zone de mission ainsi que les droits d'accès et les sources d'approvisionnement de bois dans la localité etc. Pour la collecte des données, les chefs des villages Mokolo, Djankani, Metep et Ngoedjou I, ou leurs représentants ont été informés de la présence de l'équipe sur le terrain. Certains membres desdits villages ont été rencontrés pour un entretien informel au sujet des activités de l'exploitant dans ces localités.

Un entretien téléphonique a eu lieu avec le personnel de la délégation des forêts de la haute Sanaga. Le chef de poste de contrôle forestier a été absenté lors du passage de l'équipe de mission sur le terrain.

L'équipe de mission s'est servie de l'appareil photo numérique (APN), des téléphones et du récepteur GPS pour respectivement photographier, enregistrer les entretiens et géo-localiser les indices d'exploitation forestière présumée illégales. Comme l'exploitation était en activités dans la zone de mission, les pistes d'exploitation et celles des champs ont été utilisées, pour collecter les indices recherchés sur le terrain (parcs à bois, billes abandonnées, souches...).

Les informations collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'applications et/ou de logiciels appropriés, afin de produire les résultats de qualité. A cet effet, il a été question de :

- Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ;
- Microsoft Excel 2007 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des faits ;
- QGIS, version 3.6.0 Noosa, pour la cartographie des faits.
- Pour le cubage⁷ des bois trouvés dans les parcs, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :
- **$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$**

Avec :

- V = volume de la bille (m^3) ;
- L = longueur de la bille (m) ;
- D^8 = diamètre moyen de la bille (m) ;
- $\pi/4 = 0,785$.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- 01 Juriste publiciste ;

A ces deux personnes a été ajouté

- 01 guide communautaire

⁷ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁸ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres mesurés de manière perpendiculaire sur les deux bouts de la bille

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1 Faits observés

L'activité d'exploitation forestière est toujours en cours dans la forêt communautaire voisine du village Metep ; laquelle a été visitée par auto saisine, par l'équipe de mission. Les indices matérialisant des bois présumés exploités illégalement portent sur 10 (dix) espèces différentes à savoir : le Padouk rouge, le Tali, le Sapelli, l'Ayous, l'Iroko, l'Ilomba, le Doussié blanc, le Fraké, le Ngollon et une espèce non identifiée botaniquement.

Les faits ci-dessous ont été observés :

- Dix-neuf (19) souches non marquées, d'essences diverses repérées dans la Forêt communautaire (**photo 1 et 6**) et réparties de manière suivante : 07 souches de Padouk rouge ; 05 d'Ayous ; 01 de Tali ; 01 de Sapelli ; 02 d'Iroko ; 01 d'Ilomba ; 01 de Doussié rouge et 01 d'une essence non identifiée botaniquement.
- Trente-quatre (34) billes non marquées d'essences diverses, d'un volume total de 193,3043 m³, présentes dans les 02 parcs forêt à savoir : 15 billes dans le parc 1 et 19 billes dans le parc 2. Le volume de ces billes par essence est reparti ainsi qu'il suit :
 - 06 billes de Tali d'un volume total de 23,3011 m³ ;
 - 03 billes de Doussié blanc d'un volume total de 11,9230 m³ ;
 - 08 billes d'Iroko d'un volume total de 50,7294 m³ ;
 - 07 billes de Padouk rouge d'un volume total de 47,7500 m³
 - 08 billes d'Ayous d'un volume total de 51,5016 m³
 - 01 bille de Fraké d'un volume total de 7,0724 m³
 - 01 bille de Ngollon d'un volume total 7,0268 m³
- Des opérations d'abattage dans la zone dite 30, c'est dire à proximité (5m) d'un cours d'eau et sur des pentes fortes (photo 5) ;
- Un cours d'eau non dénommé, obstrué du fait des activités d'exploitation (Photo 9).

5.1.2 Imagerie des faits

➤ Souche Non Marquées



Photo 1 : Souche Non Marquée d’Ayous en plein marécage (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 255991, Y : 566870, Alt : 611m)



Photo 2 : Souche Non Marquée de Tali (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 256068, Y : 567097, Alt : 611 m)



Photo 3 : Souche Non Marquée de Doussié blanc (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 255766, Y : 567169, Alt : 618m)



Photo 4 : Souche Non Marquée de Padouk rouge (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 255890, Y : 566807, Alt : 616 m)



Photo 5 : Souche Non Marquée d’Iroko (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 256151, Y : 567161, Alt : 612m)



Photo 6 : Souche Non Marquée de Sapelli (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 256069, Y : 567069, Alt : 608 m)

➤ **Parcs forêt avec billes de bois non marquées**



Photo 7 : Parc 1 avec 15 billes de bois non marquées
(Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 256066, Y : 567170, Alt : 616m)



Photo 8 : Parc 2 avec billes 19 de bois non marquées
(Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 255542, Y : 567071, Alt : 619 m)

➤ **Autres illégalités observées sur le terrain**



Photo 9 : obstruction cours d'eau **non identifié**
(Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 256066, Y : 567170, Alt : 616m)



Photo 10 : Lot de planches d'Ayous sciées dans l'UFA 08001 et abandonnée
(Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 263120, Y : 570438, Alt : 639 m)



Photo 11 : champ de culture dans L'UFA (Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 263104, Y : 570050, Alt : 508 m)



Photo 12 : création d'un champ dans l'UFA 08001
(Coordonnées UTM : SCR : 33N, X : 263104, Y : 570050, Alt : 508 m)

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1 Membres des communautés

Selon les déclarations des membres de la communauté de Metep, L'exploitation aurait débuté dans la forêt il y a de cela trois mois. L'exploitant serait venu au village par l'intermédiaire d'un fils du village. Ainsi, depuis le début des activités, tout est fait sans l'implication des membres du bureau de l'association ASSGRIMEN mais qui avait juste été reconduit suite à l'arrivée de la forêt communautaire. Tout pour le moment se joue entre l'exploitant et le gestionnaire de la forêt communautaire. Par ailleurs, ce dernier serait l'unique détenteur des informations relatives à la FC.

5.2.2 Personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune de la haute Sanaga

De l'entretien téléphonique avec le personnel de la délégation des forêts de la localité il ressort que ce dernier n'est pas au courant de cette activité d'exploitation. Il a remercié l'équipe de mission d'avoir porté l'information à son attention. Il a par ailleurs promis d'informer sa hiérarchie au niveau du département de cette situation. D'après lui la forêt en question ne dispose pas encore de documents d'exploitation du bois pour le compte de l'exercice 2020, notamment le Certificat Annuel d'Exploitation (CAE).

Il est vrai que la demande aurait déjà été faite par l'association ASSGRIMEN qui est attributaire de la FC mais le ministre n'aurait pas encore donné de suite à celle-là. Les inventaires et les limites de cette forêt venaient d'être finalisés.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés au cours de la mission sont présentés dans la figure 2

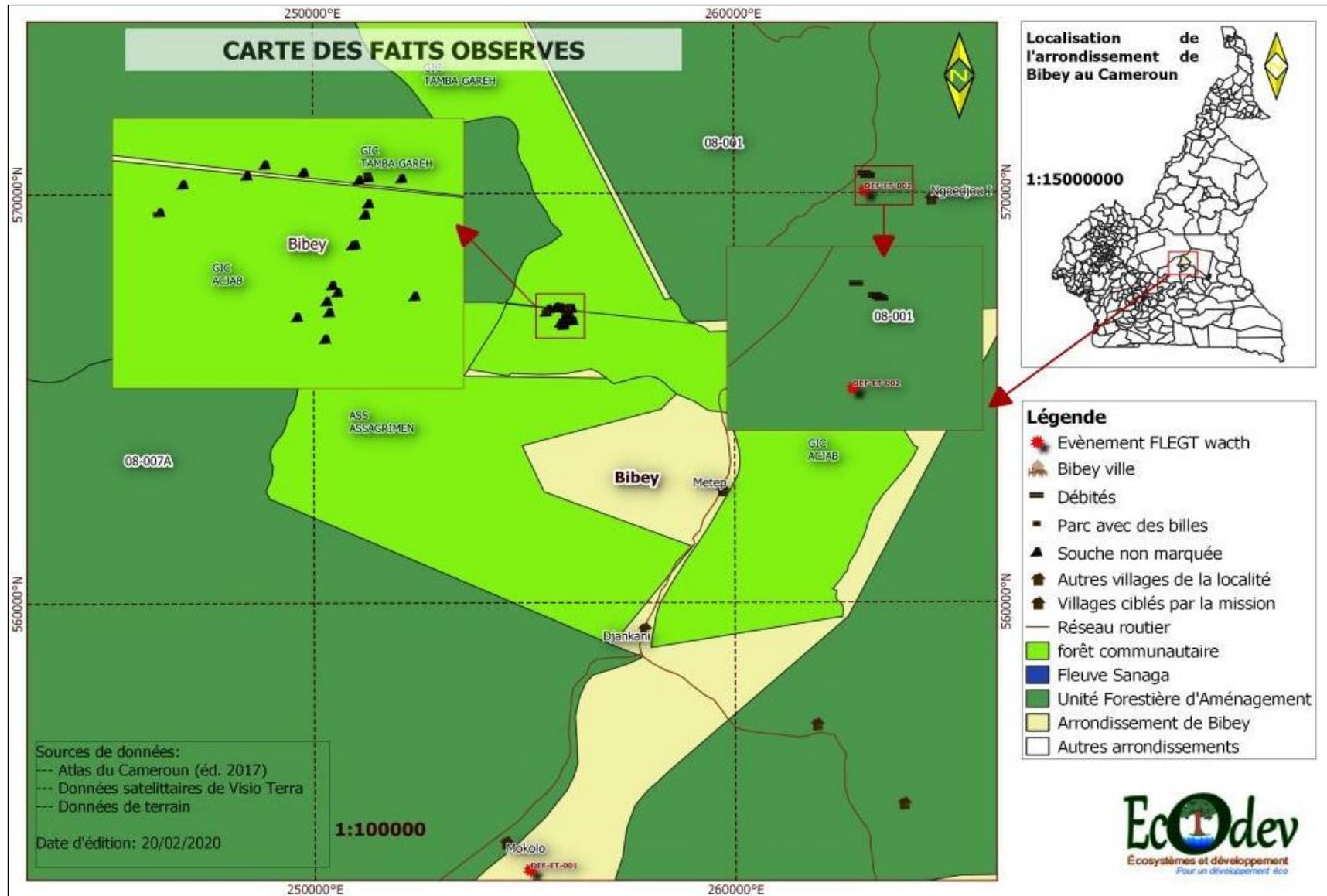


Figure 2: Cartographie des faits observés au cours de la mission

5.4. Analyse des faits

Il tient de rappeler ici que les indices d'exploitation forestière ont été observés dans la forêt communautaire située au voisinage de la communauté de Metep.

Aux regards des faits observés, à savoir : les indices d'activité d'exploitation présentés sur la figure 2 et les déclarations du personnel de la DDFOF de la haute Sanaga, tout porte à croire que l'activité d'exploitation en cours dans la FC ASSGRIMEN se déroulerait sans Certificat Annuel d'Exploitation (CAE). En outre, des pistes de débardage identifiées à l'intérieur de la FC. Ces faits sont réprimés par les lois forestières de 1981 (article 128⁹) et de 1994 en (articles 54¹⁰ et 156¹¹).

L'équipe de mission a également observé des opérations d'abattage dans la zone dite 30 c'est à dire à proximité (05 m) d'un cours d'eau et en plein marécage, ce qui renvoie au non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) sur la protection des rives des plans d'eau, au chapitre 4 article 15¹².

Le bureau de l'association en charge de la FC semble ne pas être impliqué dans la gestion celle-ci. Tout serait géré entre le natif du village et l'exploitant forestier jusqu'ici non identifié ; ceci contrairement aux dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 en son article 32 alinéa 2¹³

⁹ **Article 128** : « est puni d'une amende de 500 000 frs à 2 000 000 frs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- ...
- Procède à une exploitation forestière frauduleuse
- ...

¹⁰ **Article 54** : « L'exploitation d'une forêt communautaire se fait (...) en régie, par vente de coupe ou par permis conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts »

¹¹ **Article 156 alinéa 3** : « l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tel que prévu par l'article 159 ».

¹² **Article 15** : « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

¹³ **Article 32 alinéa 2** : « La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté concernée ».

La présence des billes de bois dans les parcs, des pistes de débardages et des souches non marquées constituent autant d'illégalités observées par l'équipe de mission. La loi prévoit que l'exploitation dans la forêt communautaire se fait en régie. Cependant, en cas d'autorisation spécial d'enlèvement de bois en grume dans les forêts communautaires signée par le ministre, ceux-ci peuvent se permettre la sortie ou l'exploitation en grume. Rien n'indiquant le respect de ces exigences, l'on peut évoquer la violation des dispositions de l'article 54¹⁴ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

6. Difficultés rencontrées

La mission effectuée dans les villages Mokolo, Ndjankani, Metep et Ngoadjou ne s'est pas déroulée sans difficultés. Aux rangs de celles-ci, l'on peut citer entre autre :

1. L'absence d'un guide préalablement identifié avant l'arrivée de l'équipe sur le terrain en vue de la recherche du point DEF-ET-002. bien qu'ayant informé le représentant du chef du village de notre présence dans la zone de mission, un refus des membres de la communauté a accompagner l'équipe a conduit celle-ci à se rendre sur le point recherché, en suivant la piste et en navigant à l'aide du GPS ;
2. L'absence du Chef de poste forestier et de chasse de Bibey couvrant la zone de Metep durant la période de la mission a été à l'origine de l'absence d'un d'un entretien avec lui ;
3. Les longues distances parcourues en moto sur des voies difficilement praticables ont été source d'épuisement de l'équipe.

¹⁴ Article 54 : « L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, (...), conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts ».

7. Conclusion et recommandations

Au terme de la mission, il ressort que l'exploitation forestière en cours dans la FC ASSGRIMEN au voisinage du village Metep est avérée au regard des faits observés, illustrés par les photos et la figure 2 ci-dessus. En effet l'équipe a noté et géo référencé dix-neuf (19) souches non marquées d'essences forestières exploitables et de 02 parcs forêt contenant en tout 34 billes de bois non marquées (voir Annexes 1 et 2). Cette activité perpétrée par un exploitant forestier non identifié et dont le nom est méconnu aussi bien de la communauté que de l'administration forestière du Département de la haute Sanaga, se déroulerait sans documents d'exploitation forestière à jour au passage de l'équipe de mission. Ces faits confirment l'existence d'une activité d'exploitation forestière illégale, en violation des dispositions légales régissant le secteur forestier au Cameroun. A cet effet ECODEV recommande :

Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'initier une mission de contrôle forestier dans la FC ASSGRIMEN, située au voisinage du village Metep en vue :

- D'identifier et de sanctionner le contrevenant responsable de ses infractions ;
- De sensibiliser les responsables de la FC ASSGRIMEN sur le déroulement de l'activité d'exploitation forestière dans la forêt qui leur a été attribuée.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

SCR	X	Y	Z	Indices	Essences	Observations
33	256068	567164	616	Souche Non Marquée	Padouk	
33	256068	567097	611	Souche Non Marquée	Tali	
33	256060	567069	608	Souche Non Marquée	Sapelli	
33	256035	566992	606	Souche Non Marquée	Padouk	a 0m d'un marécage
33	255978	566888	612	Souche Non Marquée	Ama	
33	255890	566807	616	Souche Non Marquée	Padouk	
33	255964	566847	612	Souche Non Marquée	Ayous	
33	255970	566819	610	Souche Non Marquée	Padouk	0 m d'un marécage
33	255960	566751	615	Souche Non Marquée	Padouk	
33	255991	566870	611	Souche Non Marquée	Ayous	0 m d'un marécage
33	256183	566860	611	Souche Non Marquée	Iroko	
33	256028	566990	606	Souche Non Marquée	Padouk	Moins de 30m d'un cour d'eau
33	256151	567161	612	Souche Non Marquée	Iroko	
33	255549	567076	618	Souche Non Marquée	Ayous	
33	255607	567147	618	Souche Non Marquée	Ilomba	
33	255766	567169	618	Souche Non Marquée	Pachy	
33	255811	567197	621	Souche Non Marquée	Ayous	
33	255907	567178	620	Souche Non Marquée	Ayous	
33	256045	567157	618	Souche Non Marquée	Padouk	

8.2. Annexe 2: Volumes des billes de bois retrouvées dans les parcs de la forêt communautaire ASSGRIMEN

Essence	D1	D2	D3	D4	Dm(m)	Pi/4	Dm au carré	L(m)	V(m cube)
Padouk rouge 1	0,7	0,75	0,8	0,83	0,77	0,785	0,5929	16,3	7,5865
Padouk rouge 2	0,7	0,75	0,8	0,86	0,7775	0,785	0,60450625	15	7,1181
Padouk rouge 3	0,71	0,74	0,82	0,8	0,7675	0,785	0,58905625	14	6,4737
Padouk rouge 4	0,68	0,67	0,85	0,88	0,77	0,785	0,5929	13	6,0505
Padouk rouge 5	0,74	0,73	0,8	0,81	0,77	0,785	0,5929	11,5	5,3524
Padouk rouge 6	0,55	0,56	0,67	0,68	0,615	0,785	0,378225	15	4,4536
Padouk rouge 7	0,65	0,63	0,78	0,77	0,7075	0,785	0,50055625	12	4,7152
Total Padouk rouge									41,7500
Iroko 1	0,9	0,89	0,8	0,83	0,855	0,785	0,731025	13,2	7,5749
Iroko 2	0,88	0,87	0,8	0,81	0,84	0,785	0,7056	12	6,6468
Iroko 3	0,8	0,83	0,88	0,89	0,85	0,785	0,7225	11	6,2388
Iroko 4	0,78	0,77	0,8	0,81	0,79	0,785	0,6241	12	5,8790
Iroko 5	0,77	0,75	0,88	0,87	0,8175	0,785	0,66830625	13	6,8201
Iroko 6	0,67	0,68	0,69	0,7	0,685	0,785	0,469225	12	4,4201
Iroko 7	0,8	0,83	0,88	0,89	0,85	0,785	0,7225	14,5	8,2239
Iroko 8	0,81	0,8	0,87	0,86	0,835	0,785	0,697225	9	4,9259
Total Iroko									50,7294
Doussié blanc 1	0,5	0,51	0,6	0,6	0,5525	0,785	0,30525625	16	3,8340
Doussié blanc 2	0,5	0,5	0,59	0,6	0,5475	0,785	0,29975625	14	3,2943
Doussié blanc 3	0,7	0,72	0,5	0,51	0,6075	0,785	0,36905625	16,55	4,7947
Total Doussie blanc									11,9230
Tali 1	0,8	0,81	0,7	0,72	0,7575	0,785	0,57380625	11,5	5,1800
Tali 2	0,7	0,7	0,69	0,68	0,6925	0,785	0,47955625	7,5	2,8234

Tali 3	0,76	0,77	0,75	0,74	0,755	0,785	0,570025	10	4,4747
Tali 4	0,71	0,73	0,75	0,77	0,74	0,785	0,5476	9	3,8688
Tali 5	0,81	0,82	0,67	0,66	0,74	0,785	0,5476	9	3,8688
Tali 6	0,65	0,64	0,71	0,72	0,68	0,785	0,4624	8,5	3,0854
total Tali									23,3011
Ayous 1	0,8	0,83	0,88	0,89	0,85	0,785	0,7225	15	8,5074
Ayous 2	0,79	0,77	0,76	0,75	0,7675	0,785	0,58905625	13	6,0113
Ayous 3	0,84	0,8	0,75	0,77	0,79	0,785	0,6241	10	4,8992
Ayous 4	0,93	0,9	0,89	0,8	0,88	0,785	0,7744	14,5	8,8146
Ayous 5	0,78	0,79	0,8	0,81	0,795	0,785	0,632025	11	5,4575
Ayous 6	0,7	0,73	0,75	0,75	0,7325	0,785	0,53655625	13,5	5,6862
Ayous 7	0,7	0,72	0,78	0,77	0,7425	0,785	0,55130625	14	6,0589
Ayous 8	0,77	0,75	0,8	0,89	0,8025	0,785	0,64400625	12	6,0665
Total Ayous									51,5016
Fraké	0,77	0,76	0,78	0,79	0,775	0,785	0,600625	15	7,0724
Total Fraké									7,0724
Ngollon	0,79	0,78	0,77	0,75	0,7725	0,785	0,59675625	15	7,0268
Total Ngollon									7,0268
volume total									193,3043